

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BMW France

5 rue des Hérons
CS 20750
78180 Montigny-Le-Bretonneux

Références : D-2025-0180

Code AIOT : 0006404705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement BMW France implanté Autodrome de Miramas 13118 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre d'une action régionale portant sur la perte d'utilité électrique des installations classées soumises à Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMW France
- Autodrome de Miramas 13118 Istres
- Code AIOT : 0006404705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe BMW exploite un centre d'essai sur piste des véhicules (autos et motos) du groupe.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 2 | Actions engagées pour la mise en sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet |
| 3 | Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 | Sans objet |
| 4 | Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ayant conscience que la survenue d'une panne électrique pourrait avoir des impacts multiples sur son site (en termes d'exploitation, de sécurité des personnes, d'hygiène, de santé, d'environnement, ...), BMW a mis en place des équipements de secours afin d'assurer l'approvisionnement en électricité. Ces équipements (groupes électrogènes, onduleurs) ont été dimensionnés afin de pallier à une coupure pouvant atteindre jusqu'à 48h, et font l'objet d'une maintenance annuelle. En termes de sécurité des installations, le principal risque associé à la coupure d'électricité est lié au risque incendie (notamment à la détection et à l'alerte). Les moyens de détection et prévention de risque incendie sont globalement secourus en cas de panne électrique à l'exception de la centrale d'un bâtiment pour lequel l'exploitant s'est engagé à la connecter au réseau de secours dans le courant de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité |
| Prescription contrôlée : |
| Arrêté du 04/10/2010, Article 56, Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. |

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

L'électricité du site est fournie par ENEDIS via 4 postes HT (Haute Tension) de livraison :

- 1 Poste « PDL » alimentant les infrastructures des zones 1 (à l'entrée du site) et 2 (zone historique Kléber)

- 1 Poste « Usine » alimentant les infrastructures de la zone 3 (zone du Circuit de Provence)

- 2 postes NHK et Brake Lane principalement dédiés à l'alimentation des pistes

L'exploitant dispose du numéro du service client auprès de son fournisseur d'électricité afin d'obtenir des informations relatives à l'éventuelle coupure en cours (zone géographique concernée, durée d'indisponibilité,...).

BMW ne dispose pas d'utilité associée à la perte d'électricité pouvant présenter de risques accidentels (froid, vapeur, alimentation en eau,...). En revanche et outre les problèmes liés à l'exploitation et aux essais (notamment les risques d'accidents de véhicules sur pistes en cas d'indisponibilité du système de localisation en temps réel et de défaillance des caméras de surveillance), la perte d'électricité pourrait conduire à des défaillances relatives à la maîtrise des risques incendies de ses installations si cette situation n'était pas anticipée.

Afin de pallier à une éventuelle coupure électrique, le centre d'essais dispose de 3 Groupes Electrogènes (GE) de secours, un par zone :

- Zone 1 : 1 GE de 500 kVA

- Zone 2 : 1 GE de 350 kVA

- Zone 3 : 1 GE de 44 kVA

Ceux-ci se déclenchent de manière automatique en cas de coupure électrique. Il est à noter que ces groupes sont mis en route manuellement de manière préventive dès lors que BMW est alerté d'un risque d'orage dans le secteur.

Des onduleurs ont été installés dans chaque bâtiment de chaque zone afin de pallier à la « phase de noir » générée par le passage sur GE.

Les essais sont maintenus tant que les conditions de sûreté et de sécurité sur les pistes le permettent (système de localisation des véhicules PGMS (Proving Ground Management System) et caméras en état de fonctionnement). A défaut, des conditions d'essai en mode dégradé ont été définies (cas où seule une partie des systèmes de sécurité des pistes est disponible), ou dans le cas le plus défavorable il est procédé à l'arrêt des essais.

La coupure d'une centrale incendie conduira notamment à la relocalisation temporaire du personnel dans d'autres bâtiments.

En cas de coupure d'électricité, le moyen de communication privilégié est le réseau téléphonique. Le service sûreté/sécurité dispose également de talkie-walkie dont peuvent être équipés les véhicules d'essais en cas de défaillance du système PGMS.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010, Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

En cas de perte électrique, l'exploitant dispose de 3 GE permettant de secourir l'ensemble des besoins électriques du site, comprenant également les moyens de protection et de détection incendie.

Dans le cadre d'un projet global de rénovation des infrastructures du centre, l'exploitant a identifié les équipements qui ne sont pas encore secourus. Il s'agit principalement d'équipements nécessaires à l'exploitation mais ne présentant pas de risques majeurs en cas de coupure électrique (stations de pompage, barrières, éclairage,...). L'inspection a toutefois relevé que la centrale incendie de l'atelier « Lavandes » n'était pas secourue. L'exploitant s'est engagé à remédier à cette situation au cours de l'année 2025. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

L'exploitant a mis en place des procédures permettant de garantir la sécurité des pistes en conditions dégradées. Ces procédures sont retranscrites et mises en œuvre par le sous-traitant FIDUCIAL en charge du gardiennage, de la sécurité/sûreté et des premiers secours. Celles-ci sont consignées au sein d'un registre.

L'inspection a pu vérifier la connaissance des procédures du personnel de FIDUCIAL en cas de perte d'électricité sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce que la centrale incendie du bâtiment Lavandes soit connectée au réseau de secours électrique au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010, Article 56, Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010, Art. 64 « Equipements à l'arrêt ».

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

3 Groupes Electrogènes (GE) permettent de pallier à la coupure d'électricité. Chaque groupe est pourvu d'une cuve de fioul permettant une autonomie de 48 h au maximum.

Le contrôle des niveaux est réalisé après que les groupes électrogènes ont fait l'objet d'une utilisation prolongée. Les relevés de niveau sont consignés dans un registre.

Lors de la visite, il a été constaté que le groupe électrogène de la zone 1 disposait d'un niveau de fioul satisfaisant (83%). L'onduleur du bâtiment BG présentait une autonomie de 100 %.

Les onduleurs disposent d'une autonomie de l'ordre de 1h, correspondant à l'autonomie de la batterie associée. L'exploitant indique que ces équipements servent uniquement à la période de transition (phase de noir) entre les 2 ressources électriques (passage du réseau général au réseau de secours), et que cette autonomie est par conséquent suffisante.

Les équipements de secours (détection et centrale incendie) sont secourus électriquement par les groupes électrogènes (à l'exception de la centrale « Lavandes » (cf . Point précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010, Art. 52 « Maîtrise des procédés ».

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le principal risque identifié sur le site suite à une perte d'électricité est lié à l'absence de continuité des moyens de prévention et de détection incendie. Ces équipements sont secourus par les groupes électrogènes du site (hors bâtiment Lavandes - cf . point précédent).

L'exploitant a transmis les derniers rapports d'entretien des groupes électrogènes (datés des 18 et 19/11/2024) ainsi que des onduleurs et batteries associées (datés du 10/10/2024). Le contrôle périodique de ces équipements est réalisé annuellement.

Les groupes électrogènes font l'objet de tests hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite